

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

**VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 13 FÉVRIER 2020 DE LA NOTICE ANNUELLE  
DATÉE DU 19 JUILLET 2019**

**Offrant des des parts de FNB et des parts de série A, de série D et de série F d'organismes  
de placement collectif du :**

**CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND**

**et offrant des parts de série A\*, de série D, de série F et de série I d'organismes de  
placement collectif du :**

**CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND**

***\*Auparavant des parts de série O***

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS .....	1
2.	PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	2
	a) Restrictions en matière de placement .....	2
	b) Placements dans des instruments dérivés .....	3
	c) Dispense.....	3
	d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration .....	4
3.	DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	5
4.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	6
5.	ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS.....	6
6.	SOUSCRIPTIONS DE PARTS.....	9
	a) Souscription de parts.....	9
	b) Souscription minimale – Fractions de part .....	9
	c) Échange de parts d’une série d’un Fonds contre des parts d’une autre série du même Fonds .....	11
	d) Échange de parts d’un autre Fonds Caldwell.....	11
	e) Redésignations de parts en parts d’une autre série du même Fonds .....	12
	f) Règlement des ventes .....	12
	g) Régime d’investissement mensuel.....	13
	h) Régime de réinvestissement des distributions .....	13
	i) Les options de frais d’acquisition .....	13
7.	RACHAT DE PARTS .....	13
	a) Rachats.....	13
	b) Montant de rachat sans frais .....	15
	c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts .....	15
	d) Paiement du rachat – Parts en circulation .....	15
	e) Transfert d’une somme d’argent aux fins de rachat.....	16
	f) Incidences fiscales d’un rachat .....	16
8.	RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS .....	16
	a) Gestionnaire.....	16
	b) Conseiller en placement.....	17
	c) Accords relatifs au courtage .....	18
	d) Placeur principal .....	19
	e) Fiduciaire.....	19
	f) Comité d’examen indépendant .....	19
	g) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres .....	19
	h) Auditeur.....	20
9.	CONFLITS D’INTÉRÊTS .....	20
	a) Principaux porteurs de titres .....	20
	b) Entités du même groupe .....	20
10.	GOUVERNANCE DES FONDS .....	21
	a) Comité d’examen indépendant .....	21
	b) Comité d’évaluation indépendant .....	22
	c) Opérations à court terme.....	22
	d) Distributions sur les frais de gestion.....	22
	e) Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts.....	23
11.	INCIDENCES FISCALES .....	23
	a) Statut fiscal des Fonds .....	23
	b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l’impôt.....	24
	c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés.....	25
12.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES .....	25
13.	DISSOLUTION DES FONDS .....	25
14.	CONTRATS IMPORTANTS.....	26
15.	LITIGES .....	26
	Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds ») et du gestionnaire des Fonds.....	27
	Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds »).....	28

## 1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

La présente version modifiée de la notice annuelle (la « notice annuelle ») contient des renseignements sur les organismes de placement collectif énumérés sur la page couverture. Nous appelons les Fonds Caldwell décrits dans le présent document les *Fonds* ou les *Fonds Caldwell*.

Dans la présente notice annuelle, les mots « nous », « notre », « Caldwell » et le « gestionnaire » s'entendent de Caldwell Investment Management Ltd., le gestionnaire du Fonds.

L'adresse légale de chacun des Fonds est le 150 King Street West, Suite 1702, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Chaque Fonds est un fonds commun de placement à capital variable établi sous le régime des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

### Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (« CUSDAF »)

Le CUSDAF est constitué en tant que fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2015 (la « déclaration de fiducie de 2015 ») conclue par Société de fiducie AST (Canada), auparavant appelée Société de fiducie CST.

Le Fonds a été initialement offert au public en tant que fonds d'investissement à capital fixe au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 28 mai 2015. Le 28 septembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la conversion du Fonds en un fonds commun de placement à capital variable (la « conversion ») qui sera offert au public au moyen d'un prospectus simplifié. La conversion a pris effet le 15 novembre 2018, auquel moment toutes les parts détenues par les porteurs de parts du Fonds ont été renommées parts de série F du Fonds.

Avec prise d'effet le 15 novembre 2018, la déclaration de fiducie de 2015 a été modifiée (la « déclaration de fiducie de 2018 ») afin, entre autres choses, de tenir compte de la conversion et nommer Caldwell en qualité de fiduciaire du Fonds en remplacement de Société de fiducie AST (Canada). La déclaration de fiducie de 2018 en sa version modifiée et mise à jour à la date des présentes est appelée la « déclaration de fiducie du CUSDAF ». Par conséquent, le CUSDAF est régi conformément à la déclaration de fiducie du CUSDAF. Voir la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds* ».

Avec prise d'effet le 19 juillet 2019, la déclaration de fiducie de 2018 a été modifiée et mise à jour afin, entre autres choses, de créer les parts de série D du Fonds.

Avec prise d'effet le 17 décembre 2019, la déclaration de fiducie de 2018 a été modifiée et mise à jour afin, entre autres choses, de créer les parts de fonds négociés en bourse (les « parts de FNB ») du Fonds.

### Caldwell Canadian Value Momentum Fund (« CCVMF »)

Le CCVMF a été constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie du CCVMF de 2011 ») le 8 août 2011 par Caldwell Investment Management Ltd., en qualité de fiduciaire.

Avec prise d'effet le 28 mars 2014, la déclaration de fiducie du CCVMF de 2011 a été modifiée et mise à jour (la « déclaration de fiducie du CCVMF de 2014 ») afin de créer les parts de série F et les parts de série I du Fonds.

Le 20 juillet 2017, la déclaration de fiducie du CCVMF de 2014 a été modifiée et mise à jour (la « déclaration de fiducie du CCVMF de 2017 ») pour prévoir la création d'un comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107.

Avec prise d'effet le 19 juillet 2019, la déclaration de fiducie du CCVMF de 2017 a été modifiée et mise à jour afin, entre autres choses, de créer les parts de série D du Fonds et renommer toutes les parts de série O en circulation du Fonds les parts de série A du Fonds. La déclaration de fiducie du CCVMF de 2017 ainsi modifiée et mise à jour le 19 juillet 2019 est appelée la « déclaration de fiducie du CCVMF ».

Les renvois à la « déclaration de fiducie » renvoient à la déclaration de fiducie du CUSDAF ou à la déclaration de fiducie du CCVMF comme le contexte l'exige. Voir la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds* ».

## **2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### **a) Restrictions en matière de placement**

Les pratiques en matière de placement des Fonds sont assujetties à diverses restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières applicable, les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la déclaration de fiducie applicable. Chaque Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement courantes des OPC qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. En outre, chaque Fonds est assujéti à des restrictions en matière de placement aux termes desquelles il ne peut faire ce qui suit :

- 1) acheter ou vendre des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises, sauf des dérivés autorisés, comme il peut être décrit dans un prospectus et une notice annuelle en cours et conformément aux dispositions du Règlement 81-102;
- 2) souscrire sciemment des titres d'un émetteur si :
  - a) Caldwell ou une personne qui a des liens avec elle, ou toute personne ou société qui détient plus de 20 % des parts d'un Fonds ou des actions comportant droit de vote de Caldwell, est individuellement propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation ou des parts de l'émetteur; ou
  - b) tout associé, administrateur, dirigeant ou employé de Caldwell, d'un membre du groupe de Caldwell ou une personne ayant des liens avec elle, est dirigeant ou administrateur de cet émetteur, sauf si cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, n'a aucune influence sur de telles décisions ni n'a d'accès prioritaire à de telles décisions;
- 3) souscrire des titres qui font l'objet d'une vente initiale et d'un placement initial, sauf si de tels titres peuvent être légalement vendus dans tous les territoires où les parts sont offertes en vente ainsi que dans le territoire où est situé le siège social de l'émetteur de ces titres et que ces titres sont censés être inscrits dans un délai raisonnable à des fins de négociation sur une bourse reconnue;
- 4) faire sciemment un placement dans toute catégorie de titres d'un émetteur (sauf les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par un de ses organismes ou encore par le gouvernement d'une province du Canada ou par un de ses organismes) :
  - a) à l'égard desquels Caldwell ou une personne ayant des liens avec elle ou un membre de son groupe a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de cette catégorie de titres de l'émetteur pour une période d'au moins 60 jours après la conclusion du placement des titres pris ferme dans le public; ou
  - b) à l'égard duquel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de Caldwell ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ayant un lien avec elle ou d'un membre de son groupe est un dirigeant ou administrateur.

Chaque Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et devrait être ainsi admissible en tout temps. Par conséquent, la seule activité de chaque Fonds consistera à investir ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR. Le CCVMF est un placement enregistré et s'abstiendra d'acquérir ou de détenir un placement si cela avait pour effet de l'assujettir à l'impôt aux termes de la Partie X.2 de la LIR. Au cours de l'exercice précédent, aucun Fonds n'a dérogé des exigences applicables de la LIR.

Les parts de chaque Fonds constituent et devraient continuer de constituer des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt.

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

La politique et les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de ce Fonds convoquée à cette fin.

Un Fonds ne combinera pas ses placements avec les placements d'autres personnes. Ils seront détenus de façon séparée des placements et des biens de Compagnie Trust CIBC Mellon et de tous les autres biens dont celle-ci ou tout autre dépositaire des actifs du Fonds a la propriété ou la garde.

#### **b) Placements dans des instruments dérivés**

Les Fonds ne peuvent utiliser des instruments dérivés que dans la mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières et que conformément à leurs objectifs de placement. Seul Caldwell, par l'intermédiaire de son personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour utiliser des instruments dérivés, peut entreprendre des opérations sur dérivés pour le compte d'un Fonds. De plus, le comité de gestion des placements de Caldwell compile et examine annuellement les politiques, les procédures et les lignes directrices concernant les placements dans des instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuille des Fonds surveillent chaque jour l'exposition des Fonds aux instruments dérivés.

#### **c) Dispense**

Les Fonds ont reçu l'autorisation des autorités en valeurs mobilières aux termes d'une décision datée du 13 janvier 2009 d'investir dans les FNB Horizons BetaPro et dans d'autres fonds semblables gérés par BetaPro Management Inc. (chacun, un « FNB HBP ») à l'avenir sous réserve du respect des conditions suivantes : i) le Fonds ne peut acquérir des titres d'un FNB HBP dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de son actif net calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition serait constitué de titres des FNB HBP; ii) le placement par le Fonds dans des titres de FNB HBP est conforme à son objectif de placement fondamental; iii) le Fonds n'investit pas dans un FNB HBP dont un « indice autorisé », au sens du Règlement 81-102, est basé directement ou indirectement par l'entremise d'un dérivé visé ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or.

Les Fonds ont obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de parts de FNB qui :

- i) libère les Fonds de l'obligation de rédiger et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite dans l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* pourvu que le gestionnaire dépose i) un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds et ii) un aperçu du FNB conforme à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- ii) libère les Fonds de l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus d'un Fonds;
- iii) libère les Fonds des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, y compris l'obligation de déposer un rapport d'offre publique d'achat et de payer les droits connexes dans chaque province et territoire du Canada pour tous les acquéreurs et porteurs de parts de FNB;
- iv) permet au gestionnaire et à chaque Fonds de traiter les parts de FNB ainsi que les parts de série A, de série D, de série F et de série I comme si ces titres étaient des fonds distincts aux fins de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

**d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration**

En ce qui a trait aux placements des Fonds dans des titres comportant droit de vote, les Fonds et Caldwell (ci-après appelé le « fondé de pouvoir ») suivent les politiques et les procédures énoncées ci-après lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille. Le fondé de pouvoir exerce pour le compte des Fonds les droits de vote conférés par procuration conformément aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'ils ont adoptées. À l'égard des questions ordinaires et des questions extraordinaires, le fondé de pouvoir prendra des dispositions raisonnables pour s'assurer que des procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés dans l'intérêt véritable des Fonds, ce qui consiste généralement à exercer les droits de vote conférés par procuration en vue d'accroître la valeur des actions détenues dans les Fonds. L'intérêt financier des Fonds est le principal élément à prendre en compte pour déterminer de quelle manière les droits de vote représentés par les procurations doivent être exercés. En ce qui concerne les questions sociales et politiques qui ne comportent pas à prime abord des aspects financiers, le fondé de pouvoir exerce généralement les droits de vote en conformité avec les recommandations de la direction et/ou d'un tiers conseiller, mais il peut parfois s'abstenir de voter sur ces questions.

En règle générale, le fondé de pouvoir n'exerce pas les droits de vote représentés par une procuration lorsque les coûts associés au vote sur une proposition en particulier sont susceptibles d'être supérieurs aux avantages escomptés pour les Fonds. Par exemple, le fondé de pouvoir n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés à des titres prêtés à un tiers lorsque les coûts pour le client et/ou les désagréments administratifs liés à la récupération de ces titres l'emportent sur les avantages découlant de l'exercice des droits de vote. De plus, l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement à des actions étrangères peut nécessiter des efforts et des coûts connexes importants, comme la traduction des documents de procuration. La législation de certains pays interdit au fondé de pouvoir de vendre des actions pendant un délai déterminé avant ou après le vote à une assemblée des actionnaires. Le fondé de pouvoir peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés à des actions étrangères assujetties à de telles restrictions s'il juge que les avantages découlant de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions sont moins importants que ceux découlant du maintien de la liquidité des actions pour le client.

Le fondé de pouvoir est déterminé à régler tout conflit d'intérêts dans l'intérêt véritable de ses clients. Il exercera les droits de vote dans l'intérêt véritable des Fonds. Les moyens de régler les conflits d'intérêts comprennent ce qui suit :

- i) exercer les droits de vote conformément aux directives d'un consultant ou d'un conseiller externe indépendant;
- ii) cloisonner l'information pour la ou les personnes qui prennent les décisions de vote;
- iii) désigner, aux fins du vote, une personne ou un comité qui n'a pas connaissance de relations entre le fondé de pouvoir et l'émetteur, ses dirigeants ou ses administrateurs, les candidats aux postes d'administrateur ou les auteurs des procurations; ou
- iv) voter de toute autre manière dans l'intérêt véritable du fondé de pouvoir.

Il est possible d'obtenir sur demande et gratuitement les politiques et les procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant sans frais le 1 800 256-2441 ou en écrivant à Caldwell à l'adresse suivante, 150 King Street West, Suite 1702, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, en tout temps après le 31 août de la même année. Il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web des Fonds, au [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com).

### 3. DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Chaque Fonds est divisé en parts de participation pouvant être émises en une ou en plusieurs séries, à l'appréciation du gestionnaire. Vous avez le droit de participer à parts égales, aux distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds à l'égard de chaque part d'une série que vous détenez (sauf les distributions sur les frais de gestion). Votre participation dans un Fonds est attestée par le nombre de parts d'une série immatriculées à votre nom. Le nombre de parts de chaque série d'un Fonds pouvant être émises est illimité, et le prix d'émission n'est pas fixé. Aucune part d'un Fonds n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part du Fonds de la même série.

Aucun porteur de parts ne détient des actifs d'un Fonds. Les seuls droits des porteurs de parts sont ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié et établis dans la déclaration de fiducie applicable.

Les parts d'un Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. à une assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a le droit d'exprimer une voix par part entière immatriculée à son nom;
2. à la dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront distribués, et toutes les parts du Fonds se partageront la valeur du Fonds;
3. les parts ne confèrent aucun droit à des dividendes, mais vous pouvez participer à toutes les distributions du Fonds;
4. il n'existe aucun droit de conversion;
5. les parts du Fonds peuvent être rachetées, peut-être moyennant des frais (voir la rubrique « *Rachat de parts* »);
6. les parts du Fonds ne peuvent être cédées, sauf dans des circonstances limitées;
7. il n'existe aucune obligation au titre d'appels ou de cotisations futures;
8. les parts du Fonds peuvent être fractionnées ou regroupées par Caldwell.

Sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds que si elles ont été approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

1. une modification du mode de calcul des honoraires ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge;
2. l'introduction, par le Fonds ou par Caldwell, d'honoraires ou d'autres frais devant être à la charge du Fonds ou directement à la charge des porteurs de parts relativement à la détention des parts, qui auraient pour effet d'alourdir la charge du Fonds ou des porteurs de parts;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par un membre du même groupe que Caldwell);
4. un changement de l'auditeur du Fonds;
5. une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
6. dans certains cas, le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds, ou la cession d'actifs à un autre fonds ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds;

7. si la valeur liquidative par part du Fonds était calculée moins souvent.

Caldwell remettra aux porteurs de parts d'un Fonds un préavis écrit de 60 jours de toute autre modification à une déclaration de fiducie; étant entendu que Caldwell peut modifier une déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ou sans avis à ceux-ci si la modification proposée :

- ne devrait pas avoir une incidence défavorable et importante sur les intérêts des porteurs de parts;
- vise à assurer la conformité aux lois, règlements, règles ou politiques applicables;
- vise à éliminer les conflits ou les incohérences ou à corriger des erreurs, notamment typographiques ou d'écriture; ou
- vise à faciliter l'administration du Fonds ou à se conformer aux modifications apportées à la LIR qui pourraient par ailleurs nuire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts.

#### **4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative d'une série (la « valeur liquidative ») d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds sont établies par Caldwell conformément au Règlement 81-102 chaque jour où le Fonds est tenu de calculer une valeur liquidative.

La valeur liquidative de la série d'un Fonds est établie en prenant la quote-part de la valeur marchande du portefeuille du Fonds, en ajoutant sa quote-part de tous les autres actifs et en soustrayant les passifs de la série et sa quote-part des passifs communs du Fonds qui lui sont attribuables. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série du Fonds.

Étant donné que les coûts et les passifs de chaque série d'un Fonds sont différents, la valeur liquidative par part de la série est calculée séparément pour chaque série. Nous calculons la valeur liquidative par part de la série en divisant la valeur liquidative de cette série, établie de la manière indiquée ci-dessus, par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de la série est établie à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable.

Le prix d'émission et le prix de rachat d'une part d'une série d'un Fonds correspondent à la valeur liquidative par part de la série à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Dans le cas d'un rachat de parts, les frais d'acquisition reportés applicables ou les frais de rachat que vous devez payer seront déduits du produit de la vente vous revenant. Si votre ordre de souscription ou de vente est reçu après 16 h (heure de l'Est), le prix correspondra à la valeur liquidative par part de la série à 16 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative de la série par part du CUSDAF en visitant le site Web de Caldwell au [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com) après 16 h (heure de l'Est) chaque jour où le CUSDAF est tenu de calculer la valeur liquidative.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont fondés sur la valeur liquidative de la série du Fonds calculée après la réception d'un ordre. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts d'une série de parts d'un Fonds dans le prochain calcul de la valeur liquidative de cette série du Fonds après l'émission ou le rachat de ces parts.

#### **5. ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS**

La valeur d'un titre ou d'un bien détenu par un Fonds et la valeur de ses passifs seront établies de la manière suivante :



Description de l'actif	Pratique d'évaluation
Actifs liquides (p. ex., des espèces, lettres de change, billets à vue, créances (y compris le revenu de placement à recevoir), frais payés d'avance	<p>Pleine valeur nominale.</p> <p>Sauf dans le cas du CUSDAF, les devises sont converties en dollars canadiens au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada peut être utilisé. Dans le cas du CUSDAF, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.</p>
Instruments du marché monétaire et billets	<p>Coût, majoré de l'intérêt couru.</p> <p>Pour évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation, une comparaison par rapport au cours acheteur le plus élevé obtenu d'un courtier en valeurs mobilières sans lien de dépendance sera effectuée périodiquement.</p>
Titres inscrits à une Bourse de valeurs reconnue ou un marché organisé semblable	<p>Le cours de clôture du titre à la Bourse/au marché organisé principal à la cote duquel le titre est négocié dans la même devise que l'opération initiale.</p> <p>Si le titre n'a pas fait l'objet de négociation à une date d'évaluation donnée, le cours correspondra à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture. Si le cours moyen varie de plus de 10 % du cours du jour précédent, le cours du jour précédent sera utilisé.</p> <p>Si aucun cours acheteur/vendeur n'est disponible, le dernier cours établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</p> <p>Dans le cas du CUSDAF, les devises sont converties en dollars canadiens au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada peut être utilisé. Dans le cas du CUSDAF, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.</p>
Obligations, débetures et autres telles obligations négociées sur des marchés organisés	<p>L'évaluation selon le dernier cours ou les cours du marché à la clôture des opérations sur les marchés hors cote. Si aucune négociation n'a lieu, la valeur est établie en prenant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs disponibles à la date d'évaluation.</p>
Obligations, débetures, billets et autres telles obligations négociés par voie de placement privé	<p>L'évaluation au coût pour toute la période où les titres sont détenus (ou jusqu'à l'échéance), sauf s'il survient un événement préjudiciable important éventuel (p. ex., insolvabilité, mise sous séquestre, faillite, etc.) mettant en cause le caractère prudent de détenir le placement au coût.</p> <p>Dans un tel cas, le comité appliquera un facteur d'escompte proportionnel à l'incidence prévue de l'événement.</p>

<p>Parts sociales privées</p>	<p>Évaluation d'après le dernier cours de l'opération, sauf si le cours ne se situe pas dans l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur actuels. Dans un tel cas, la valeur correspondra à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) si le dernier cours de l'opération est inférieur au cours acheteur actuel, le cours acheteur actuel, ou</li> <li>ii) si le dernier cours de l'opération est supérieur au cours vendeur actuel, le cours vendeur actuel.</li> </ul>
<p>Titres de négociation restreinte (au sens du Règlement 81-102)</p>	<p>Habituellement, évaluation à la valeur reposant sur le cours final déclaré des actions émises dans le public (de négociation non restreinte) de l'émetteur.</p> <p>Un facteur d'escompte peut être appliqué si la position détenue peut être considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) importante par rapport au flottant public, et/ou</li> <li>ii) importante pour le Fonds</li> </ul>
<p>Actions (ordinaires ou privilégiées) non inscrites à une Bourse de valeurs ou à un marché organisé</p>	<p>Évaluation au coût pour quatre trimestres consécutifs maximums, sauf si des renseignements importants deviennent disponibles plus tôt suggérant que le coût ne s'approche plus de la valeur marchande du titre. Les titres seront alors évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, conformément à IFRS 13, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des opérations sans lien de dépendance importantes récentes comparables,</li> <li>ii) une nouvelle émission par l'émetteur de titres comportant les mêmes droits ou des droits essentiellement semblables, qu'un Fonds participe ou non à la nouvelle émission,</li> <li>iii) le renvoi à d'autres instruments considérés essentiellement semblables,</li> <li>iv) l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie,</li> <li>v) l'application de primes/d'escomptes selon les indices ciblés se rapportant au titre,</li> <li>vi) d'autres techniques reposant sur des données indépendantes observables jugées acceptables aux fins des pratiques comptables généralement reconnues du Canada.</li> </ul>
<p>Positions acheteurs sur des options</p>	<p>Évaluation à la valeur marchande courante de leurs positions sous-jacentes.</p>
<p>Contrats à terme et à livrer</p>	<p>La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspondra au gain ou à la perte qui aurait été réalisé ou subie si la position sur le contrat à terme ou à livrer était liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur reposera sur la valeur au cours du marché de la participation sous-jacente.</p>
<p>Options vendues</p>	<p>Les primes reçues sont présentées comme un crédit reporté. Le crédit reporté est évalué au montant correspondant à la valeur au cours du marché actuel de l'option, effectivement « liquidant » la position. Les différences découlant de la nouvelle évaluation sont traitées comme un gain ou une perte non réalisé jusqu'à ce que l'option expire ou soit liquidée. Il s'agit alors d'un gain ou d'une perte réalisé.</p> <p>Les titres du portefeuille assujettis à une option vendue continuent d'être évalués à leur valeur au cours du marché.</p>

Bons de souscription permettant de souscrire des titres négociés à une Bourse ou à un marché organisé	Évaluation au moyen de la méthode de Black-Scholes.
Bons de souscription permettant de souscrire des titres négociés par voie de placement privé	Évaluation au moyen de la méthode de Black-Scholes en tenant compte d'émetteurs semblables raisonnablement comparables/essentiellement semblables, comme l'établit CIM.

Les actifs nets seront calculés conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense qu'elles peuvent accorder à un Fonds (lesquelles règles et politiques peuvent différer des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »)).

## 6. SOUSCRIPTIONS DE PARTS

### a) Souscription de parts

Les parts des Fonds sont offertes de façon continue au prix par part de la série comme il est prévu sous la rubrique « *Prix par part* » ci-dessous. Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers en placement inscrits et d'autres personnes qui sont autorisées à négocier des valeurs mobilières là où il est permis de vendre les parts, y compris par l'intermédiaire du placeur principal des Fonds, Caldwell Securities Ltd. Vous devez faire votre souscription par l'intermédiaire de votre courtier inscrit, qui transmettra l'ordre à Caldwell. Le prix des ordres de souscription que Caldwell reçoit à son bureau de Toronto avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix des ordres reçus après 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera établi le prochain jour ouvrable. Toutes les parts doivent être réglées intégralement. Par conséquent, un ordre d'achat de parts doit être accompagné d'un chèque, d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat payable à votre courtier inscrit. Caldwell doit recevoir tout paiement fait à un courtier inscrit dans les deux jours ouvrables de la réception de l'ordre d'achat du courtier inscrit.

Les déclarations de fiducie autorisent Caldwell à accepter ou à rejeter des souscriptions de parts. Caldwell peut exercer ce droit aux conditions suivantes : 1) la décision d'accepter ou de rejeter une souscription est prise rapidement et, dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la souscription et 2) si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent reçues avec celle-ci sont retournées immédiatement, sans intérêt ni déduction. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date de la réception d'une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne doit pas dépasser deux jours ouvrables.

### b) Souscription minimale – Fractions de part

Veillez noter qu'un montant de souscription minimal et qu'un montant de solde minimal s'appliquent à chaque série de parts des Fonds comme il est décrit dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié des Fonds. Des fractions de part à la troisième décimale au moins seront émises afin de permettre un placement d'un montant en dollars fixe.

Le montant de souscription minimal et le montant de solde minimal qui doivent être maintenus à l'égard de la série A, de la série D ou de la série F d'un Fonds est 500 \$ (en dollars canadiens pour des parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains décrite dans le prospectus simplifié des Fonds). Si la valeur liquidative de toutes les parts de série A, de série D ou de série F du Fonds immatriculées à votre nom est inférieur à 500 \$ (en dollars canadiens pour les parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains) depuis au moins 30 jours, Caldwell peut, en vous remettant un préavis écrit de 10 jours, racheter ces parts, à moins qu'avant l'expiration du délai de dix jours, vous ne souscriviez des parts supplémentaires pour ramener la valeur liquidative de toutes les parts de série A, de série D ou de série F de ce Fonds immatriculées à votre nom à un montant d'au moins 500 \$ (en dollars canadiens pour les parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains). Sauf dans le cas du réinvestissement automatique des distributions et de l'ordre d'achat minimal de 50 \$ des investisseurs qui participent au régime d'investissement mensuel, les souscriptions

supplémentaires doivent être d'au moins 100 \$ chacune (en dollars canadiens pour les parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains).

#### *Parts de série I (CCVMF)*

Le montant de souscription minimal et le montant de solde minimal que vous devez maintenir à l'égard des parts de série I du CCVMF est 1 000 000 \$. Si la valeur liquidative de toutes les parts de série I du CCVMF immatriculées à votre nom est inférieure à 1 000 000 \$ depuis au moins 30 jours, Caldwell peut, en vous remettant un préavis écrit de dix jours, racheter ces parts, à moins qu'avant l'expiration du délai de dix jours, vous ne souscriviez des parts supplémentaires pour ramener la valeur liquidative de toutes les parts de série I du Fonds immatriculées à votre nom à un montant d'au moins 1 000 000 \$. Si cette condition n'est pas remplie, nous pouvons redésigner vos parts de série I du Fonds en parts de série A ou, si vous êtes admissible, en parts de série F. Sauf dans le cas du réinvestissement automatique des distributions, les souscriptions supplémentaires des parts de série I doivent être d'au moins 10 000 \$ chacune. Pour de plus amples renseignements concernant les modalités applicables aux parts de série I du CCVMF, il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des Fonds, notamment à la rubrique « *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse – Option série I* ».

Caldwell se réserve le droit de modifier les montants minimum des ordres de souscription et de détention de parts ou d'y renoncer de temps à autre, à sa seule appréciation, sans avis.

#### *Émission de parts de FNB*

Caldwell a demandé l'inscription des parts de FNB du CUSDAF à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») conformément aux exigences d'inscription initiale de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du CUSDAF. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le CUSDAF, de remplir toutes les conditions de la TSX, y compris le placement d'un nombre minimal de parts de FNB du CUSDAF, au plus tard le 10 décembre 2020. Les parts de FNB du CUSDAF seront offertes de façon continue. Les épargnants pourront acheter ou vendre les parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Le symbole boursier des parts de FNB du CUSDAF est UDA.

Les épargnants pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les porteurs de parts ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Les parts de FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

Tous les ordres visant à acheter des parts de FNB directement du Fonds doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le Fonds ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle) engagés dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du CUSDAF, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté ou acceptera d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour remplir les conditions d'inscription initiale de la TSX (ou une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) souscrire des parts de FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du Fonds et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX (ou une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion). Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans l'exercice de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit ou prévoira que le gestionnaire peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des parts de FNB du Fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative par trimestre des parts de FNB du Fonds. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts de FNB, et celles-ci seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de FNB du Fonds (ou un multiple intégral de celui-ci). Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par le gestionnaire et le courtier désigné ou courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts de FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure limite pour la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le Fonds peut émettre des parts de FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces.

#### **c) Échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds**

Vous pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds si vous respectez les critères applicables à la nouvelle série et seulement si Caldwell approuve, à sa seule appréciation, l'échange. Si l'échange s'effectue d'une option en dollars américains à une option en dollars canadiens, sauf dans le cas du CUSDAF, Caldwell convertira le produit au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada peut être utilisé. Dans le cas du CUSDAF, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé. Un échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds ne donnera pas en soi lieu à une disposition aux fins de l'impôt des parts ainsi échangées. Vous ne pouvez pas échanger des parts de FNB du Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds.

#### **d) Échange de parts d'un autre Fonds Caldwell**

Des parts d'un Fonds souscrites en dollars canadiens peuvent être rachetées et le produit de ce rachat peut être utilisé pour souscrire des parts d'un autre Fonds Caldwell, sauf si vous résidez au Québec et que l'autre Fonds Caldwell n'est pas offert au Québec. Afin de réaliser un tel transfert ou un tel échange, une demande écrite doit être remise à votre courtier inscrit indiquant le Fonds duquel vous souhaitez vous retirer, le nombre de parts que vous souhaitez faire racheter (le montant doit être d'au moins 500 \$), et les parts du Fonds Caldwell que vous souhaitez souscrire. Votre signature sur la demande écrite doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières. En réponse à une telle demande, Caldwell effectue l'échange et, sur demande, vous remet un exemplaire du prospectus simplifié courant, de la notice annuelle, des aperçus du Fonds, des aperçus du FNB du rapport de la direction sur la performance du Fonds et les derniers états financiers de l'autre Fonds Caldwell duquel les parts sont souscrites.

Les Fonds ne demandent aucuns frais d'échange, mais votre courtier peut vous demander une commission pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts vendues afin d'effectuer un tel transfert. Si les parts du Fonds sont assujetties à des frais d'acquisition reportés, les parts acquises dans le cadre de la substitution sont alors assujetties à des frais de vente reportés d'un montant exactement identique. Si les parts rachetées sont libellées dans une monnaie différente de celle du Fonds visé, sauf dans le cas du CUSDAF, Caldwell convertira le produit au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours reconnu semblable d'une entité sans lien de dépendance. Si le cours à la fin de la journée change de plus de 50 points de base, le cours de clôture de la Banque du Canada peut être utilisé. Dans le cas du CUSDAF, le cours de clôture à 16 h aux Bourses de Toronto/New York est utilisé.

Vous ne pouvez pas vendre des parts souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés pour souscrire des parts à commission de souscription prélevée à l'acquisition, ou vice-versa.

Le porteur de parts qui rachète ou échange des parts du Fonds dans les 90 jours de la souscription pourrait devoir payer des frais de négociation à court terme de 2 % du montant échangé ou racheté. Le Fonds, et non Caldwell ou un placeur, conservera ce montant. Aucuns frais de négociation à court terme ne s'appliquent au rachat de parts de FNB.

Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites dans le cadre de l'option série D, l'option série F ou l'option série I (comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds) contre des parts de série A d'un autre Fonds Caldwell.

Vous pouvez échanger des parts de série A d'un Fonds contre des parts de la même série, ou d'une série d'un autre Fonds Caldwell si vous êtes admissible à la nouvelle série, conformément au prospectus simplifié alors en vigueur de l'autre Fonds Caldwell à la rubrique « *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?* ».

Une substitution entre Fonds Caldwell constitue une disposition aux fins de la LIR et a donc les mêmes incidences sur les investisseurs que les autres dispositions. Vous êtes prié de consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences d'un tel échange de parts. Il vous incombe de conserver un registre du coût des parts afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies dans le cadre d'un échange de parts. Voir « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas échanger des parts de FNB du Fonds contre des parts d'un autre Fonds.

#### **e) Redésignations de parts en parts d'une autre série du même Fonds**

Si votre courtier nous avise que vous n'êtes plus admissible à des parts de l'option série D, à des parts de l'option série F ou à des parts de l'option série I, nous pouvons redésigner vos parts de série D, vos parts de série F ou vos parts de série I en parts de série A à frais d'acquisition initiaux du Fonds.

Après une redésignation de parts en parts d'une autre série, les parts redésignées seront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables aux parts de l'autre série du Fonds comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique « *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?* ». Les Fonds n'imputent pas de frais d'échange ni de frais d'opération à l'égard d'une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds.

Une redésignation de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds ne donne pas lieu à une disposition des parts aux fins de l'impôt. Voir « *Incidences fiscales* ».

#### **f) Règlement des ventes**

Veuillez noter que, si vous souscrivez des parts d'un Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujetti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit en vertu desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci en raison du fait que vous n'avez pas réglé une souscription de parts d'un Fonds.

**g) Régime d'investissement mensuel**

Caldwell a établi un régime d'investissement mensuel pour faciliter l'investissement périodique, comme il est exposé dans le prospectus simplifié des Fonds.

**h) Régime de réinvestissement des distributions**

Caldwell a établi un régime de réinvestissement des distributions pour faciliter l'investissement périodique, comme il est exposé dans le prospectus simplifié des Fonds.

**i) Les options de frais d'acquisition**

Lorsque vous souscrivez des parts de série A d'un Fonds, vous pouvez payer des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition reportés réduits comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds. Lorsque vous souscrivez des parts de série D, de série F ou de série I des Fonds, vous pouvez choisir le programme d'option série D, série F ou série I comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds. Les frais que vous devez payer et le montant de la rémunération que reçoit un courtier varient en fonction du mode de souscription que vous choisissez.

**7. RACHAT DE PARTS**

**a) Rachats**

*Parts d'organismes de placement collectif*

Vous pouvez vendre des parts à tout moment; il s'agit d'un « rachat ». Vous pouvez demander un rachat par l'intermédiaire de votre courtier inscrit qui transmettra l'ordre à Caldwell. Le prix de rachat des parts d'une série de parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative de la série des parts du Fonds un jour ouvrable précis. Le prix d'un ordre de rachat que Caldwell reçoit à son bureau à Toronto avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix des ordres de rachat qui sont reçus à 16 h ou plus tard (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable, ou que Caldwell reçoit un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera établi le jour ouvrable suivant. Si Caldwell décide de calculer la valeur liquidative par part de la série du Fonds à un moment autre que l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative par part de la série du Fonds reçue sera établie par rapport à ce moment. Vos parts seront rachetées dans les deux jours ouvrables de l'établissement de la valeur liquidative par part de la série à utiliser aux fins du rachat de vos parts. Veuillez noter que les demandes de rachat que Caldwell reçoit de vendeurs ou de courtiers lui seront transmises la journée de la demande. Les frais de rachat sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les parts seront rachetées de la façon suivante : tout « montant de rachat sans frais » disponible à l'égard des parts de série A d'un Fonds souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés sera d'abord racheté et les parts seront par la suite rachetées selon l'ordre d'émission, c.-à-d., les premières parts acquises seront les premières parts rachetées. Sauf tel qu'il est prévu dans le présent document, aucuns frais de rachat ne seront imputés aux rachats de parts reçus à la suite du réinvestissement automatique des distributions et ces parts distribuées se verront attribuer la même date d'émission que la part à l'égard de laquelle les distributions ont été effectuées. De plus, les parts acquises au moyen de l'échange ou de la substitution de parts contre des parts d'un autre Fonds Caldwell se verront attribuer la même date d'émission que les parts à l'égard desquelles elles ont été échangées ou substituées. Le délai qui s'écoule entre la date de réception d'une demande de rachat dûment remplie et le paiement du produit du rachat ne peut dépasser deux jours ouvrables.

Veuillez noter que, si vous souscrivez des parts d'un Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujéti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit en vertu desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci du fait que vous n'avez pas respecté les exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières applicable à un rachat de parts du Fonds.

### *Parts de FNB*

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB du CUSDAF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part de FNB équivalant à i) 95 % du cours des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat ou ii) à la valeur liquidative par part de FNB, si cette valeur est inférieure. Le « cours » désigne le cours moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés canadiens où se négociaient les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au gestionnaire à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts de FNB avant la date ex-dividende pour la date de référence relative à un versement de dividendes n'auront pas le droit de recevoir le dividende en question.

### *Échange de parts de FNB contre des paniers de titres*

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter au gestionnaire une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Les formulaires de demande d'échange ou de rachat peuvent être obtenus de courtiers inscrits. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par part de FNB du Fonds diminuera du montant du dividende à la date ex-dividende, soit un jour de bourse ou un autre jour annoncé par le gestionnaire avant la date de référence relative à un versement de dividende. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à un versement de dividende applicable n'aura pas droit au dividende.

### *Coûts liés aux échanges et aux rachats*

Le gestionnaire peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un fonds pour compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB du fonds.



### *Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS*

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts de FNB détient ses parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts de FNB, suffisamment de temps avant les heures limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant l'heure limite pertinente.

#### **b) Montant de rachat sans frais**

Si vous avez choisi de payer des frais d'acquisition reportés, vous pouvez vendre un montant prescrit de parts au Fonds au cours d'une même année sans avoir à payer de frais d'acquisition reportés. C'est ce que l'on appelle le montant de rachat sans frais. Le montant de rachat sans frais est un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts du Fonds que détenait l'épargnant au 31 décembre de l'année précédente, majoré d'un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts additionnelles que l'épargnant a souscrites dans l'année civile en cours, déduction faite des distributions en espèces reçues dans l'année en cours. Le montant de rachat sans frais comprend en outre un montant correspondant à la totalité des parts du Fonds souscrites moyennant le réinvestissement des distributions au cours de la même période. Caldwell se réserve le droit de modifier ou de supprimer le montant de rachat sans frais en vous remettant un préavis de 60 jours.

#### **c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts**

Il pourrait vous être interdit de vendre vos parts dans des circonstances exceptionnelles. Nous pourrions refuser votre ordre de vente dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs ou un marché où sont inscrits ou négociés plus de 50 % des actifs du Fonds; ou
- nous obtenons le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour suspendre temporairement le rachat de parts.

Le Fonds n'autorisera pas l'achat de parts du Fonds lorsque le droit de racheter des parts est suspendu.

La suspension peut, à l'appréciation de Caldwell, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension a cours. Si vous présentez une demande de rachat pendant une suspension (sauf si la suspension dure moins de 48 heures), Caldwell vous avisera de la suspension et du fait que le rachat sera effectué en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Vous aurez le droit de retirer votre demande de rachat et vous serez informé de ce droit (sauf si la suspension dure moins de 48 heures). Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la situation qui lui a donné lieu cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation autorisant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, la déclaration d'une suspension que fait Caldwell sera concluante.

#### **d) Paiement du rachat – Parts en circulation**

Si vous présentez une demande de rachat, Caldwell vous paiera dans les deux jours ouvrables la valeur des parts établie à la date de traitement de la demande de rachat reçue. Si toutes vos parts dans un Fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital nets réalisés relatifs aux parts qui étaient payables avant le jour ouvrable où la valeur des parts a été établie vous seront également versés. Si vous ne faites racheter qu'une partie de vos parts dans un Fonds, le produit vous sera versé de la façon susmentionnée et le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts vous seront versés conformément à la politique de distribution du Fonds, comme il est exposé dans le prospectus simplifié. Le paiement sera considéré avoir été effectué dès le dépôt du produit du rachat dans votre compte en banque ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie qui vous est adressée, à moins que le chèque ne soit refusé au moment de sa présentation.

**e) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat**

Caldwell fera en sorte que le dépositaire paie, à partir des sommes d'argent ou d'autres actifs d'un Fonds déposés à l'occasion auprès du dépositaire, des sommes d'argent ou d'autres actifs en quantité suffisante pour nous permettre de racheter des parts au besoin.

**f) Incidences fiscales d'un rachat**

Un rachat, y compris un échange dans un autre Fonds Caldwell, constitue une disposition aux fins de la LIR même si le produit du rachat peut être réinvesti dans des parts d'un autre Fonds Caldwell. Si la valeur liquidative des parts rachetées est supérieure au prix de base rajusté de ces parts pour vous et des frais d'acquisition reportés, il en résulte un gain. Dans le même ordre d'idées, si la valeur liquidative des parts rachetées et des frais d'acquisition reportés est inférieure au prix de base rajusté de ces parts, il en résulte une perte. Voir la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

**8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS**

**a) Gestionnaire**

Caldwell est le gestionnaire du Fonds. L'adresse, le numéro de téléphone et le site Web de Caldwell sont : 150 King Street West, Suite 1702, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9, 1 800 256-2441 et [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com). Vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse [info@caldwellinvestment.com](mailto:info@caldwellinvestment.com).

Caldwell gère les Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable. Caldwell a la responsabilité de la conformité aux politiques, aux restrictions et aux pratiques du Fonds en matière de placement ainsi que de la prestation ou de l'impartition de tous les services administratifs généraux ayant trait au Fonds.

Chaque déclaration de fiducie renferme des dispositions concernant la démission et le remplacement de Caldwell, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence, le poste et les fonctions occupés à Caldwell, et les fonctions principales actuelles de chaque administrateur et de chaque membre de la haute direction de Caldwell :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste et fonctions au sein de Caldwell</u>	<u>Fonctions principales actuelles</u>
Thomas S. Caldwell Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, chef de la direction et administrateur de Caldwell Securities Ltd. et de Caldwell Financial Ltd., président du conseil et administrateur de Caldwell
Sally Haldenby-Haba Toronto (Ontario)	Secrétaire et chef des finances	Vice-présidente et secrétaire de Caldwell Securities Ltd., secrétaire de Caldwell Financial Ltd. et secrétaire et chef des finances de Caldwell
Michael B.C. Gundy Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de Gundy Inc. Gundy Inc. est un cabinet d'experts-conseils en affaires

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste et fonctions au sein de Caldwell</u>	<u>Fonctions principales actuelles</u>
Brendan T. N. Caldwell Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président, personne désignée responsable et administrateur	Administrateur de Caldwell Securities Ltd., vice-président directeur de Caldwell Financial Ltd., chef de la direction, président et administrateur de Caldwell
Jacqueline Sanz Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Comptable professionnelle agréée et chef de la conformité de Caldwell
Paula Amy Hewitt Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice de Caldwell et professionnelle des affaires juridiques et de la conformité

À l'exception de M<sup>me</sup> Jacqueline Sanz et de Paula Amy Hewitt, chacune des personnes indiquées ci-dessus a occupé son poste actuel et a exercé ses fonctions principales actuelles auprès de Caldwell depuis les cinq années précédant la date des présentes. M<sup>me</sup> Jacqueline Sanz exerce ses fonctions actuelles au sein de Caldwell depuis février 2019, elle est comptable professionnelle agréée et a été chef de la conformité de Placements AGF Inc. au cours des cinq années précédant la date des présentes. Paula Amy Hewitt exerce ses fonctions actuelles au sein de Caldwell depuis décembre 2019 et a été inscrite en diverses qualités lorsqu'elle a travaillé chez Raymond James Ltd., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et Valeurs Mobilières Dundee Ltée au cours des cinq années précédant la date des présentes.

#### **b) Conseiller en placement**

Caldwell gérera les portefeuilles de placement des Fonds conformément aux objectifs de placement déclarés. Caldwell a la responsabilité de fournir une analyse des placements et des recommandations, de prendre des décisions en matière de placements et de placer des ordres de souscription et de vente de titres pour les Fonds. Caldwell est autorisée par les autorités en valeurs mobilières à gérer les comptes, y compris les Fonds. Caldwell gère des placements pour d'autres clients qui peuvent investir dans les mêmes titres que les Fonds. Lors du placement des ordres de souscription et de vente de titres, l'exécution de ces ordres est divisée proportionnellement ou réalisée alternativement d'une façon jugée équitable par Caldwell parmi tous les clients qui négocient des titres. À la date des présentes, Caldwell retient les services de Thomas S. Caldwell, de Brendan T. N. Caldwell, de William Chin, de Jennifer Radman et de Morgan Pampe en qualité de gestionnaires de portefeuille de Caldwell. En outre, M. T. Caldwell est administrateur et président du conseil et M. B. Caldwell est également administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable. Les décisions de placement prises par MM. T. Caldwell, B. Caldwell, Chin et Pampe et par M<sup>me</sup> Radman en leur qualité de gestionnaires de portefeuille n'ont pas à être ratifiées ou approuvées formellement par un comité de Caldwell.

La personne nommée ci-après est principalement responsable de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles des Fonds :

<u>Nom</u>	<u>Titre</u>	<u>Années de service auprès de Caldwell</u>	<u>Expérience des affaires (au cours des cinq dernières années)</u>
Jennifer Radman	Gestionnaire de portefeuille	16 ans	Gestionnaire de portefeuille du CCVMF et d'autres actifs.

**c) Accords relatifs au courtage**

La souscription et la vente des titres du portefeuille sont effectuées par Caldwell, par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Caldwell est tenue, aux termes de la réglementation, de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution à l'égard des opérations sur les titres du portefeuille lorsqu'elle agit pour les Fonds. La meilleure exécution s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Les éléments dont Caldwell tient compte pour établir les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances et la pondération donnée à chaque élément peuvent varier selon les circonstances, y compris les besoins des Fonds, les titres visés et les conditions du marché en vigueur. Ces éléments comprennent notamment le cours, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution, les coûts généraux de l'opération, la capacité de conserver la confidentialité de la stratégie de négociation de Caldwell ainsi que la qualité des services de recherche reçus. Pour évaluer les coûts généraux de l'opération, Caldwell inclut, au besoin, les commissions facturées par le courtier et les frais liés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération transmis aux Fonds.

Conformément à sa politique de la meilleure exécution, Caldwell effectue une évaluation régulière visant à s'assurer que les courtiers qu'elle emploie fréquemment sont en mesure de fournir la meilleure exécution globalement et à long terme. Cette évaluation comprend des facteurs pouvant avoir une incidence sur la capacité du courtier d'obtenir facilement la meilleure exécution, y compris, notamment, l'évolution de la conjoncture et des changements de personnel. Caldwell maintient une liste des courtiers approuvés qu'elle utilise fréquemment, qu'elle choisit selon une évaluation de certaines de leurs caractéristiques comme leur expérience de négociation, leur capacité à fournir des renseignements ou des services à valeur ajoutée et leur capacité à fournir des services répondant à des besoins particuliers en matière d'opérations et d'exécution.

Sous réserve de ses obligations en matière de meilleure exécution, Caldwell attribue globalement, parmi tous les fonds qu'elle gère, aux courtiers non membres de son groupe au moins 25 % des ordres, calculés selon leur valeur négociable. Cela permet de mieux comparer les exécutions et les frais d'opération afin d'obtenir la meilleure exécution possible. Caldwell consigne, conformément à sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution, les raisons pour lesquelles les opérations ont été attribuées à chaque courtier approuvé. Au moins chaque année, Caldwell évalue les renseignements sur le rendement du courtier au moyen de son processus d'évaluation des opérations afin de trouver des façons d'améliorer constamment son exécution des opérations et de décider avec quel courtier elle fera affaire à l'avenir.

Caldwell peut choisir de faire exécuter une partie des opérations du portefeuille des Fonds par Caldwell Securities Ltd., un membre de son groupe. Caldwell applique sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution et ses meilleures pratiques de surveillance aux courtiers membres de son groupe et aux courtiers non membres de son groupe. Plus particulièrement, la répartition d'une opération à un courtier membre de son groupe par Caldwell repose sur une évaluation des mêmes critères de la meilleure exécution.

Étant donné que Caldwell Securities Ltd. est membre du groupe de Caldwell et que leurs entreprises sont reliées, un conflit d'intérêts existe et celui-ci pourrait influencer sur le choix de Caldwell de confier l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille du Fonds à Caldwell Securities Ltd. Caldwell gère ce conflit d'intérêts en appliquant sa politique de choix des courtiers et de la meilleure exécution. Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres reçus en raison des commissions de courtage générées par un Fonds pourront bénéficier non seulement au Fonds dont les activités de négociation sur les titres en portefeuille ont donné lieu aux commissions de courtage, mais également à d'autres fonds et clients auxquels Caldwell fournit des conseils.

En plus des biens et services relatifs à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens et des services relatifs à la recherche qui comprennent i) des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser une opération sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines opérations de courtage des Fonds ont été confiées à Caldwell Securities Ltd., membre du groupe de Caldwell, en contrepartie de conseils quant au mode d'exécution des ordres compte tenu des conditions du marché en vigueur (services d'exécution) et des conseils au sujet de l'opportunité de réaliser des opérations sur des titres (biens et services relatifs à la recherche).

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines opérations de courtage des Fonds ont été confiées à des courtiers non membres du groupe en contrepartie de la fourniture des biens ou des services relatifs à la recherche à Caldwell relativement au Fonds suivants : des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser des opérations sur les titres et des analyses et des rapports concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Les porteurs de parts pourront obtenir sur demande et sans frais une liste de ces courtiers en communiquant avec Caldwell au numéro sans frais 1 800 256-2441 ou par écrit à l'adresse [info@caldwellinvestment.com](mailto:info@caldwellinvestment.com).

Caldwell établit de bonne foi que chaque Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, le cas échéant, en tenant compte de l'utilisation de ces services et du montant des commissions de courtage payées. En particulier, Caldwell décide de la répartition des opérations entre les courtiers selon un processus permettant d'évaluer la capacité du courtier de fournir globalement et à long terme la meilleure exécution possible, comme il est décrit ci-dessus, et la gamme et la qualité des biens et des services relatifs à la recherche utilisés.

**d) Placeur principal**

Caldwell Securities Ltd. est le placeur principal des Fonds. Son bureau principal est situé au 150 King Street West, Suite 1710, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9. Caldwell Securities Ltd. a conclu une convention de courtage avec Caldwell qui lui permet de placer des parts des Fonds aux souscripteurs. Cette convention est identique à celle intervenue entre Caldwell et un courtier non membre du groupe et permet à Caldwell Securities Ltd. de toucher la rémunération du courtier comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds. Caldwell peut résilier cette convention en tout temps moyennant un avis écrit.

**e) Fiduciaire**

Les Fonds sont régis conformément aux dispositions des déclarations de fiducie. Caldwell a été nommée fiduciaire des Fonds et détient les biens des Fonds pour le compte des porteurs de parts des Fonds.

**f) Comité d'examen indépendant**

Le comité d'examen indépendant (au sens des présentes) est chargé de la surveillance de Caldwell. Voir la rubrique « *Gouvernance du Fonds* » pour plus de renseignements.

**g) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres**

L'encaisse et les valeurs mobilières des Fonds sont détenues en Ontario par Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon »), en sa qualité de dépositaire, aux termes d'une convention datée du 28 juin 2017 (la « convention de services de dépôt »). Chaque partie peut résilier cette convention de services de dépôt relative au Fonds sans pénalité sur remise d'un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours à l'autre partie. L'établissement principal de CIBC Mellon est situé au 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6. CIBC Mellon peut nommer des sous-dépositaires qualifiés pour détenir les valeurs mobilières du portefeuille à l'extérieur du Canada.

Caldwell a nommé SGGG Fund Services Inc. comme teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres du Fonds (sauf à l'égard des parts de FNB) aux termes d'une convention de services aux porteurs de titres datée du 1<sup>er</sup> avril 2017 (la « convention de services avec SGGG »). Aux termes de la convention de services avec SGGG, SGGG Fund Services Inc. fournit également aux Fonds des services d'évaluation. Chaque partie peut résilier la convention de services avec SGGG en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trois mois à cet effet. L'établissement principal de SGGG Fund Services Inc. est situé au 121 King Street West, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3T9, lieu de conservation du registre des titres des Fonds.

Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de FNB du CUSDAF. Le registre du CUSDAF est tenu à Toronto, en Ontario.

**h) Auditeur**

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

**9. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**a) Principaux porteurs de titres**

i) *Fonds*

À la date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire inscrit ou, à la connaissance du Fonds pertinent ou de Caldwell, véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un Fonds.

ii) *Gestionnaire*

Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions en circulation de Caldwell.

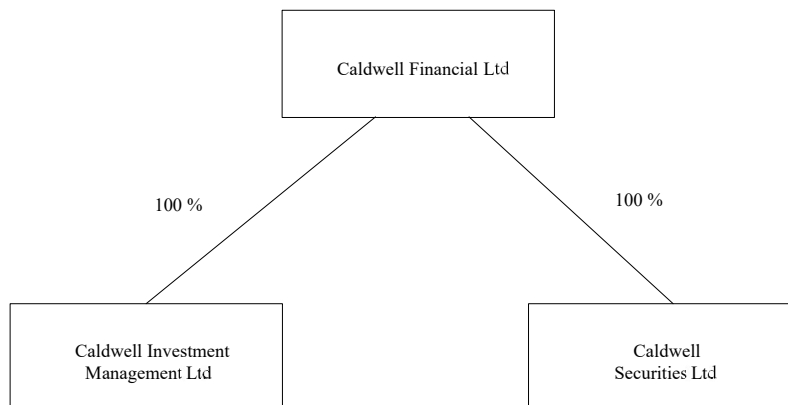
Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions de Caldwell Securities Ltd., société qui fournit des services à Caldwell. Les administrateurs et dirigeants de Caldwell sont, au total, propriétaires véritables, directement ou indirectement de 89 % des actions comportant droit de vote de Caldwell Financial Ltd.

iii) *Comité d'examen indépendant*

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont directement ou indirectement propriétaires, dans l'ensemble, d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de Caldwell, ni d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote d'une personne physique ou morale qui fournit des services aux Fonds ou à Caldwell, ni de plus de 10 % des parts du Fonds.

**b) Entités du même groupe**

Caldwell Securities Ltd. fournit de services aux Fonds ou à Caldwell relativement aux Fonds et est membre du groupe de Caldwell.



Les honoraires que les sociétés indiquées ci-dessus ont reçu des Fonds figurent dans les états financiers audités des Fonds. Voir la rubrique précédente intitulée « *Responsabilité des activités du Fonds* » pour des renseignements sur les administrateurs et les dirigeants des Fonds, de Caldwell et de l'entité membre du groupe indiquée ci-dessus.

## **10. GOUVERNANCE DES FONDS**

Comme il est précisé ci-dessus, les Fonds sont régis conformément aux dispositions des déclarations de fiducie. Caldwell a la responsabilité de la gouvernance des Fonds et de l'administration quotidienne de celui-ci. Caldwell a établi une politique sur la norme d'équité qui comporte les politiques, les procédures et les lignes directrices nécessaires pour veiller à la bonne gestion des Fonds. Les systèmes mis en place contrôlent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds, tout en assurant la conformité aux normes de l'entreprise et à la réglementation. Caldwell a élaboré des politiques et des lignes directrices concernant la gestion des principaux risques des Fonds, veille à ce que celles-ci soient communiquées aux responsables de ces questions et vérifie leur efficacité. Pour plus de renseignements, voir les rubriques « *Pratiques et restrictions en matière de placement* » et « *Responsabilité des activités du Fonds* ».

### **a) Comité d'examen indépendant**

Selon le Règlement 81-107, tous les fonds d'investissement dont les titres sont placés dans le public doivent créer un comité d'examen indépendant, auquel sont soumises pour examen ou approbation toutes les questions de conflit d'intérêts concernant les Fonds. Le Règlement 81-107 oblige également Caldwell à établir les politiques et les procédures écrites à suivre pour le règlement des questions de conflit d'intérêts, la tenue des dossiers sur ces questions et la fourniture au comité d'examen indépendant de directives et d'aide dans l'exécution de ses fonctions et de ses obligations. Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant doit compter au moins trois membres indépendants. Il a de plus l'obligation de procéder à l'évaluation périodique de ses membres et de fournir au moins tous les ans aux Fonds et à ses porteurs de parts un rapport sur ses fonctions.

Le rapport établi par le comité d'examen indépendant pourra être consulté sur le site Web de Caldwell ([www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com)), ou obtenu gratuitement par tout porteur de parts qui en fait la demande au Fonds applicable par la poste au 150 King Street West, Suite 1702, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9; par téléphone au 416 593-1798; sans frais par téléphone au 1 800 256-2441 ou au moyen du site Web du Fonds à l'adresse [www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com).

Les membres du comité d'examen indépendant des Fonds sont Supriya Kapoor, Jerry K. Benjuk et Ann Y.M. Harris, qui ont tous été nommés le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Supriya est la présidente du comité d'examen indépendant.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, la rémunération totale versée et à verser aux membres du comité d'examen indépendant relativement aux Fonds s'établissait à 14 536 \$, plus les taxes applicables (chaque membre ayant reçu 4 583 \$, plus les taxes applicables). Le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le comité d'examen indépendant a examiné des questions de conflit d'intérêts pour le compte des Fonds et cinq autres fonds, soit le Caldwell Balanced Fund, le Tactical Sovereign Bond Fund, le Caldwell Growth Opportunities Fund, le Caldwell North American Equity Strategy Fund et le Caldwell US Dividend Champions Fund.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, la rémunération totale combinée versée et à verser aux membres du comité d'examen indépendant relativement aux Fonds, au Caldwell Balanced Fund, au Tactical Sovereign Bond Fund, au Caldwell Growth Opportunities Fund, au Caldwell North American Equity Strategy Fund et au Caldwell US Dividend Champions Fund s'établissait à 32 750 \$. Aucun paiement de remboursement n'a été versé à des membres en 2019.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, les membres du comité d'examen indépendant (Sharon Kent, Trent Morris et F. Michael Walsh, qui ont tous démissionné en date du 30 novembre 2019) ont reçu des Fonds une rémunération annuelle et des jetons de présence d'un montant de 13 750 \$, plus les taxes applicables, relativement à l'exercice de leurs fonctions pour les Fonds. Ces frais, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, ont été répartis entre tous les fonds gérés par Caldwell d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable.

Le comité d'examen indépendant exerce les fonctions suivantes :

- examen des politiques et des procédures écrites de Caldwell sur les conflits d'intérêts concernant le Fonds et formulation de commentaires à cet égard;
- examen des questions de conflit d'intérêts que Caldwell lui soumet et formulation de recommandations à son intention sur la question de savoir si la mesure projetée à l'égard du conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- étude et, s'il le juge opportun, approbation de la décision de Caldwell concernant un conflit d'intérêts que Caldwell lui a soumis pour approbation; et
- exécution des autres obligations pouvant lui échoir aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

#### **b) Comité d'évaluation indépendant**

Caldwell a créé un comité d'évaluation (le « comité ») afin de promouvoir l'objectivité, le caractère équitable et l'exactitude raisonnable de l'évaluation des titres du portefeuille pour lesquels aucune cote indépendante n'est facilement disponible (les « titres dont le prix est établi manuellement»). Le comité supervise l'évaluation des titres dont le prix est établi manuellement pour les Fonds. Le comité se compose d'un groupe de particuliers qui sont indépendants des activités de gestion de portefeuille des Fonds et comprend le chef de la conformité et la personne désignée responsable de Caldwell. Des gestionnaire de portefeuille peuvent de temps à autre participer aux activités du comité afin de donner des commentaires pertinents concernant les données d'évaluation et les hypothèses. Toutefois, ils ne peuvent exprimer une voix quant à l'établissement de la valeur des titres dont le prix est établi manuellement. Le comité se rencontrera au moins une fois par trimestre et chaque fois que de nouveaux renseignements se rapportant à l'évaluation des titres dont le prix est établi manuellement deviennent disponibles.

#### **c) Opérations à court terme**

Les Fonds se veulent un moyen de placement à long terme et ne sont pas censés être pour les investisseurs une façon de spéculer sur les fluctuations à court terme du marché. Les investisseurs qui s'adonnent à des transferts et des rachats abusifs de titres des Fonds (activité appelée « anticipation du marché ») entraînent des coûts supplémentaires qui sont en définitive payés par tous les porteurs de parts des Fonds. Ces activités peuvent perturber la gestion ordonnée des placements des Fonds, car les Fonds pourraient être tenus de vendre des actifs du portefeuille pour financer les rachats réalisés en anticipation du marché. Ces ventes pourraient se faire à des moments inopportuns et/ou empêcher l'application de stratégies de placement à long terme, ce qui pourrait nuire au rendement des placements. Aussi, Caldwell se réserve le droit de refuser toute demande d'échange ou de souscription qui, selon sa décision raisonnable, est contraire à la gestion efficace du portefeuille, soit parce que l'investissement se fait en anticipation du marché, soit parce que le porteur de parts s'est déjà adonné à de la négociation abusive.

#### **d) Distributions sur les frais de gestion**

Caldwell peut, à sa seule appréciation, renoncer aux frais de gestion à l'égard des investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des sommes importantes dans un Fonds, ou les réduire. Ces réductions sont établies par voie de négociation entre l'investisseur ou le courtier et Caldwell.

Dans de tels cas, Caldwell facture des frais réduits au Fonds et le Fonds fait une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de quelque réduction de la TVH/TPS s'y rapportant), et de certaines économies de coûts connexes dans le Fonds (une « distribution sur les frais de gestion »).



La décision de Caldwell de réduire les frais usuels peut dépendre d'un certain nombre de facteurs dont la taille du placement, le niveau prévu d'activité du compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Caldwell se réserve en outre le droit de faire des distributions sur les frais de gestion dans d'autres cas, à son appréciation, s'il est juste et équitable de le faire.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour ouvrable, distribuées au moins chaque trimestre et sont payables à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds visé dans la mesure où le Fonds gagne ou réalise ce revenu ou ces gains dans l'année d'imposition au cours de laquelle les distributions sur les frais de gestion sont effectuées, et autrement sur le capital. Les distributions sur les frais de gestion qui sont payables au porteur de parts sont réinvesties en parts du Fonds, sauf si le porteur de parts a précisé à l'avance et par écrit qu'il préfère recevoir une somme au comptant.

Caldwell peut, à tout moment et à sa seule appréciation, annuler la renonciation aux frais de gestion ou la réduction des frais de gestion ou il peut les poursuivre pour une durée indéterminée, à sa seule appréciation.

#### **e) Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations d'information relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui acquièrent au moins 10 % des parts de FNB du CUSDAF. Le Fonds a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « *Dispense* ».

### **11. INCIDENCES FISCALES**

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et aux porteurs de parts individuels (sauf les fiducies) qui, pour l'application de la LIR, sont des résidents au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés à ceux-ci, et détiennent des parts des Fonds à titre d'immobilisations.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions de modification de la LIR et du règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Le résumé ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales possibles. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

#### **a) Statut fiscal des Fonds**

Chaque Fonds est admissible et devrait continuer à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et le présent résumé suppose que chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR à tout moment pertinent.

Chaque année d'imposition d'un Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, du Fonds qui seraient autrement imposables dans le Fonds seront généralement distribués aux porteurs de parts. Les distributions seront versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires. Par conséquent, les Fonds ne seront pas tenus de payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la LIR. Un Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais, sous réserve de certaines restrictions et dans la mesure où les pertes n'ont pas été utilisées au cours de l'année pendant laquelle elles ont été subies, il peut les déduire au cours d'années ultérieures. Si des opérations de couverture contre le risque de change sont suffisamment liées aux titres appartenant à un Fonds, les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de ces opérations seront traités comme des gains en capital et des pertes en capital. Les

gains et les pertes découlant d'autres opérations sur instruments dérivés seront généralement considérés, pour les besoins de l'impôt, comme du revenu plutôt que comme du capital. Chaque Fonds déclare au titre de capital les rendements tirés des options vendues et détenues se rapportant à des immobilisations, conformément à la position administrative de l'ARC.

Chaque Fonds est tenu de calculer en dollars canadiens son revenu net et les gains en capital nets réalisés pour l'application de la LIR. Par conséquent, un Fonds pourrait réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les règles de la LIR concernant les « pertes suspendues » peuvent empêcher un Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains nets réalisés des Fonds devant être versés aux investisseurs.

#### **b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l'impôt**

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout revenu net et tout gain en capital imposable net que leur verse un Fonds au cours d'une année donnée, que ce soit en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions d'un Fonds revenant à un porteur de parts au cours d'une année donnée est supérieure à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur dans le Fonds. Les Fonds ont l'intention de faire toutes les désignations autorisées pour s'assurer que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, les revenus de source étrangère, les crédits pour impôt étranger et les gains en capital nets réalisés seront, à hauteur des sommes distribuées, considérés comme ayant été reçus en tant que tels par les porteurs de parts ou, dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit, comme ayant été payé par les porteurs de parts. Dans la mesure où des sommes distribuées à un porteur de parts sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré applicable aux « dividendes déterminés ». Lorsqu'un revenu de source étrangère a été ainsi attribué, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa fraction de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le Fonds sur ce revenu et pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger.

À la souscription de parts d'un Fonds, une partie du prix de souscription pourrait représenter du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année. Par conséquent, les porteurs de parts qui souscrivent des parts juste avant une date de distribution devront inclure dans leur revenu les sommes distribuées par le Fonds, même si le Fonds a gagné ces sommes avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative par part d'un Fonds.

À la disposition d'une part, y compris à l'occasion d'un rachat pour effectuer un transfert d'un autre Fonds Caldwell (une substitution de parts), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part à ce moment-là et des frais de disposition raisonnables, y compris les frais d'acquisition reportés. En règle générale, la moitié d'un gain en capital ou d'une perte en capital est prise en compte dans la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Une perte en capital déductible doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition et, sous réserve des limites prévues dans la LIR, tout excédent peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Une nouvelle désignation de parts d'une série d'un Fonds en des parts d'une autre série du même Fonds n'entraîne pas une disposition de parts pour les besoins de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un Fonds et subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si un porteur de parts ou une personne affiliée à un porteur de parts (y compris son conjoint ou son conjoint de fait ou une société qu'il contrôle) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par le porteur, qui sont considérées comme des « biens substitués ». Dans de telles circonstances, la perte en capital pourrait être considérée comme une « perte apparente »,

et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Le prix de base rajusté de parts d'un Fonds pour un porteur de parts correspond généralement à la somme payée pour les parts, majorée du montant des distributions sur les parts qui sont réinvesties, minorée du prix de base rajusté des parts rachetées et de tout capital remboursé sous forme de distributions. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers détaillés des coûts d'acquisition, des frais de souscription et des distributions liées à leurs parts.

Si un porteur souscrit des parts du CUSDAF en dollars US, le coût et le produit de disposition doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de la disposition ou du rachat selon le cas.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués à un particulier ou réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés**

Les parts de chaque Fonds constituent et devraient continuer de constituer des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « régimes enregistrés »).

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

Aucun impôt ne sera payable aux termes de la LIR sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés distribués par un Fonds sur les parts détenues dans un régime enregistré qui constitue un placement admissible et non un placement interdit, ni sur les gains en capital réalisés à la vente ou à l'échange de parts, tant que le produit demeure dans le régime. Les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les sommes retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt, les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-études et certaines sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement imposables. Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet du traitement fiscal des contributions à un tel régime enregistré.

## **12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES**

Les Fonds ne versent aucune rémunération ni aucuns honoraires aux administrateurs ou aux dirigeants de Caldwell et ne remboursent pas leurs dépenses.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, les membres du comité d'examen indépendant qui ont exercé leurs fonctions au cours de l'exercice (Sharon Kent, Trent Morris et F. Michael Walsh) ont reçu des Fonds des honoraires annuels et des jetons de présence d'un montant de 10 000 \$, plus les taxes applicables, relativement à l'exercice de leurs fonctions pour les Fonds. Ces frais, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, ont été répartis entre tous les fonds gérés par Caldwell d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable.

## **13. DISSOLUTION DES FONDS**

Nous pouvons dissoudre un Fonds (lequel rachètera ses parts) moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. À la dissolution d'un Fonds, nous acquitterons toutes ses obligations et distribuerons l'actif net à ses porteurs de parts admissibles. La distribution pourrait être versée à divers moments et en espèces ou en nature, ou les deux. Une fois toutes les obligations acquittées et toutes les distributions versées aux porteurs de parts admissibles, le Fonds sera réputé dissous.

## 14. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants des Fonds sont énumérés ci-après :

- a) La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du CUSDAF datée du 17 décembre 2019. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir les rubriques « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* » et « *Fiduciaire* ».
- b) La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du CCVMF datée du 19 juillet 2019. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir les rubriques « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* » et « *Fiduciaire* ».
- c) La convention de services de dépôt intervenue entre Caldwell et CIBC Mellon Global Securities Services Company (et certains membres de son groupe) en date du 28 juin 2017. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir la rubrique « *Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres* ».
- d) La convention de courtage intervenue entre Caldwell et Caldwell Securities Ltd. en date du 28 juillet 1997. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir la rubrique « *Placeur principal* ».

Les porteurs de parts potentiels ou existants peuvent examiner les contrats importants énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du Fonds.

## 15. LITIGES

Le 19 juillet 2019, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvé un règlement entre le personnel de la CVMO et le gestionnaire afin de régler une procédure d'exécution reposant sur des allégations selon lesquelles le gestionnaire n'a pas respecté ses obligations de meilleure exécution de 2013 à 2016.

Dans le cadre du règlement, le gestionnaire a reconnu que ses politiques et procédures relatives à son obligation de meilleure exécution étaient inadéquates et qu'il avait manqué à cette obligation. Le gestionnaire a reconnu l'inexactitude et l'insuffisance de certains des renseignements donnés à son CEI et que cette façon de faire était contraire à l'intérêt public au cours de la période visée par le règlement. Le gestionnaire a mis à jour ses politiques de la meilleure exécution et a accepté qu'un conseiller externe teste et valide ses procédures. Le gestionnaire a convenu de payer un montant de 1 800 000 \$ ainsi que les frais de la CVMO d'un montant de 250 000 \$. L'entente de règlement peut être consultée sur le site Web de la CVMO à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Dans une entente de règlement avec la CVMO en mai 2011, le gestionnaire a convenu avoir agi de façon préjudiciable à l'intérêt public en manquant à son obligation de tenir des dossiers et de surveiller les comptes de gestion de portefeuille pour deux fonds d'investissement publics promus par l'organisation financière *FrontierAlt*. Le gestionnaire fournissait des conseils de gestion de portefeuille aux fonds d'investissement.

Pendant le mandat du gestionnaire, les entités de *FrontierAlt* contrôlaient et géraient l'entreprise et les actifs des fonds et ont conservé le contrôle sur les actifs en portefeuille des fonds. Le gestionnaire recevait essentiellement de l'information au sujet des actifs en portefeuille des fonds d'investissement d'une entité de *FrontierAlt*. Le gestionnaire a convenu de verser un paiement volontaire de 75 000 \$, de verser un paiement de 25 000 \$ à l'égard des frais de la CVMO et de soumettre à un examen par une partie indépendante ses pratiques et procédures en matière de conformité pour les mandats où il n'a pas un contrôle direct des actifs.

**Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds ») et du gestionnaire des Fonds**

Le 13 février 2020.

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 13 février 2020, modifiant la notice annuelle datée du 19 juillet 2019, avec la version modifiée du prospectus simplifié datée du 13 février 2020 modifiant le prospectus simplifié daté du 19 juillet 2019, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

**Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :**

*« Brendan T. N. Caldwell »*

\_\_\_\_\_  
Brendan T. N. Caldwell  
Président et chef de la direction

*« Sally Haldenby-Haba »*

\_\_\_\_\_  
Sally Haldenby-Haba  
Secrétaire, chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :**

*« Thomas S. Caldwell »*

\_\_\_\_\_  
Thomas S. Caldwell  
Administrateur

*« Michael B.C. Gundy »*

\_\_\_\_\_  
Michael B.C. Gundy  
Administrateur

**Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et du Caldwell Canadian Value Momentum Fund (les « Fonds »)**

Le 13 février 2020.

À notre connaissance, la présente version modifiée de la notice annuelle datée du 13 février 2020, modifiant la notice annuelle datée du 19 juillet 2019, avec la version modifiée du prospectus simplifié datée du 13 février 2020 modifiant le prospectus simplifié daté du 19 juillet 2019, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

**Caldwell Securities Ltd. à titre de placeur principal des Fonds :**

*« Angela T. Stirpe »*

---

Angela T. Stirpe  
Vice-présidente et chef des finances

## FONDS CALDWELL

### [COUVERTURE ARRIÈRE]

- VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS DANS LEUR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ, LEURS APERÇUS DU FONDS, LEURS RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS ET LEURS ÉTATS FINANCIERS.
- VOUS POUVEZ OBTENIR SUR DEMANDE ET SANS FRAIS UN EXEMPLAIRE DE CES DOCUMENTS EN COMPOSANT LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 800 256-2441, EN VOUS ADRESSANT À VOTRE COURTIER EN VALEURS OU EN ÉCRIVANT À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE [INFO@CALDWELLINVESTMENT.COM](mailto:INFO@CALDWELLINVESTMENT.COM).
- CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS, COMME LES CIRCULAIRES DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS ET LES CONTRATS IMPORTANTS, SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DES FONDS CALDWELL À L'ADRESSE [WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM](http://WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM) OU SUR LE SITE INTERNET DE SEDAR À L'ADRESSE [WWW.SEDAR.COM](http://WWW.SEDAR.COM).

CALDWELL INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

150 King Street West  
Suite 1702, P.O. Box 47  
Toronto (Ontario) M5H 1J9  
416 593-1798 / 1 800 256-2441  
Télécopieur : 416 862-2498  
[www.caldwellinvestment.com](http://www.caldwellinvestment.com)